

Arrêt

n° 302 465 du 29 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.- C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 juillet 2022, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1^{er} mars 2023, la partie requérante a implicitement renoncé à cette demande.

1.2 Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que [la partie requérante] a été convoqué[e] afin de se présenter à l'Office des étrangers le 03.02.2023, mais qu'[elle] n'y a pas donné suite dans les quinze jours en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour rétablissement et l'éloignement des étrangers [la partie requérante] est présumé[e] avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

(1) [La partie requérante] se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : [la partie requérante] demeure dans le Royaume sans être porteu[se] des documents requis à l'article 2. [E]n effet [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition pour sa procédure Dublin, [la partie requérante] déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son audition pour sa procédure Dublin [la partie requérante] déclare être venue seule et ne pas avoir de famille dans les Etats membres.

Elle déclare habiter chez son cousin maternel qui est également son compagnon [A.A.S.H.] (SP : [XXXX]) reconnu réfugié.

Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que [la partie requérante] l'ait déclaré n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de [la partie requérante] a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980 le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. A ce jour aucune demande de RGF n'a été déposée. De plus, nous soulignons que [la partie requérante] ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne [sic] ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription pour sa Demande de Protection Internationale, [la partie requérante] doute d'être enceinte.

Lors de son audition pour sa procédure Dublin, [la partie requérante] n'en fait pas mention et déclare être en bonne santé.

[La partie requérante] mentionne une possibilité de grossesse. Cependant [la partie requérante] ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [la partie requérante] de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 12 septembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 octobre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure recevable.

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 24 janvier 2024, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus d'intérêt au recours dès lors que sa demande de protection internationale introduite le 12 septembre 2023 a été déclarée recevable.

La partie défenderesse en prend acte.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut que constater que le recours est devenu sans intérêt, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 24 janvier 2024.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT